

**N° 127 / 2011 pénal.
du 24.11.2011.
Not. 5880/07/CD
Numéro 2947 du registre.**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt-quatre novembre deux mille onze**,

dans la poursuite pénale dirigée contre

X.), ouvrier, né le (...) à (...) (République Dominicaine), demeurant à L-(...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Marc PETIT, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

en présence du Ministère Public

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport du conseiller Georges SANTER et les conclusions de l'avocat général Mylène REGENWETTER ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 1er février 2011 sous le numéro 4/11 Ch.Crim. par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, chambre criminelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 24 février 2011 par Maître Marc PETIT pour et au nom de **X.)** au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 24 mars 2011 par **X.)** au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Sur les faits :

Attendu que par jugement contradictoire du 24 juin 2010, la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg a condamné **X.)** du chef de tentative de meurtre à une peine de réclusion de quinze ans et a prononcé contre lui notamment l'interdiction des droits énumérés à l'article 11 du Code pénal ; que par arrêt du 1^{er} février 2011, la chambre criminelle de la Cour d'appel, après avoir rejeté les demandes en surséance et en audition du témoin **T1.)** , a, par réformation partielle, ramené la peine de réclusion à dix ans ;

Sur le moyen de cassation unique :

tiré « *de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, »*

première branche :

« en ce que la Cour d'appel n'a pas fait droit à la demande de surséance en estimant que la décision sur la plainte de faux témoignage ne constitue pas une question préalable quant à l'issue du procès pénal et à la culpabilité du prévenu dès lors que la Cour dispose des éléments suffisants pour asseoir sa conviction au regard de l'analyse critique et circonstanciée des différents témoignages qui peut être faite et a été faite par les juges de première instance » ;

Mais attendu que le juge du fond apprécie souverainement, en fait, la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde sa conviction, qui lui sont régulièrement soumis et que les parties ont pu librement contredire ;

Que la Cour d'appel, en retenant qu'elle disposait des éléments suffisants pour asseoir sa conviction au regard de l'analyse critique et circonstanciée des différents témoignages, a souverainement apprécié la nécessité du sursis à statuer sollicité ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

deuxième branche :

*« en ce que la Cour d'appel a refusé de faire droit à la demande à voir entendre le témoin **T1.)** formulée par le demandeur au motif que le témoin avait déjà été entendu par la police, le juge d'instruction et par la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg ;*

Qu'en refusant de faire droit à cette demande, la Cour a contrevenu à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme » ;

Mais attendu qu'en disant qu'une audition supplémentaire du témoin n'est pas de nature à éclairer plus amplement la Cour d'appel, cette dernière n'a fait

qu'user de son pouvoir d'appréciation souverain qui échappe au contrôle de la Cour de cassation ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

condamne **X.)** aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère Public étant liquidés à 7,50 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt-quatre novembre deux mille onze**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St.Esprit, composée de :

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,
Georges SANTER, conseiller à la Cour de cassation,
Françoise MANGEOT, première conseillère à la Cour d'appel,
Gilbert HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Madame Malou THEIS, avocat général et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.